# loi (9956)

ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 8 112 000 F pour la réalisation d'une passerelle pour piétons et cycles (passerelle de Certoux - OA 3004) et la démolition - reconstruction du pont de Lully - OA 3001 (RC 64), dans le cadre des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents - sécurisation du village de Lully (2ème étape : réalisation du tronçon pont de Certoux - pont de Lully, PL 9522)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de 8 112 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir les frais d'études et les coûts de construction des ouvrages d'art (passerelle de Certoux - OA 3004 et pont de Lully - OA 3001) en relation avec la deuxième étape du projet de renaturation de l'Aire et de ses affluents (tronçon pont de Certoux - pont de Lully).

Il se décompose de la manière suivante :

Travaux

2.	Honoraires mandataires (ingénieurs, experts, géotechniciens, analyses, etc.)	1 091 000 F
3.	TVA (au taux actuel de 7,6 %)	546 000 F
4.	Renchérissement	381 000 F
	Total	8 112 000 F

6 094 000 F

#### Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2007 sous la rubrique 06.90.85.00 541 0 1250.

#### **Art. 3** Financement et couverture des charges financières

- <sup>1</sup> Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt.
- <sup>2</sup> Les charges financières en intérêts et en amortissement sont prises en charge par le fonds cantonal de renaturation.
- <sup>3</sup> Ce projet entre dans le cadre du programme de renaturation au sens des articles 43 à 48 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, lesquels prévoient un montant annuel alloué à cette fin dans le budget des grands travaux, d'au moins 10 000 000 F par an dès 1998.

#### Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement du fonds cantonal de renaturation.

# Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

## Art. 6 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

### Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.